



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation  
des politiques publiques**

**Pôle environnement et transition énergétique**

**Arrêté n° 41-2021-10-13-00006**

**Modifiant l'arrêté n° 01.1919 du 17 mai 2004 autorisant la société REVIVAL à poursuivre l'exploitation d'une station de transit, tri et transfert de déchets industriels banals et de résidus urbains pré-triés sur le la commune de SAINT-OUEN et abrogeant l'arrêté n° 41-2015-11-23-001 du 23 novembre 2015.**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04.1919 du 17 mai 2004 autorisant la société SEPCHAT à poursuivre l'exploitation d'une station de transit, tri et transfert de déchets industriels banals et de résidus urbains pré-triés sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2015-11-23-001 du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 04.1919 du 17 mai 2004 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant adressée par la société REVIVAL le 10 octobre 2018 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas formulée par la société REVIVAL pour son projet d'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux, reçue en préfecture le 9 juin 2021 et complétée par courriel du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'accusé de réception de la saisine de l'autorité environnementale délivré à la société REVIVAL le 15 juin 2021 en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-06-28-0002 du 28 juin 2021 portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société REVIVAL du 15 juin 2021 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de « porter à connaissance » de la société REVIVAL concernant le projet d'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux, reçu en préfecture le 9 juin 2021 ;
- Vu** la demande de complément de l'inspection des installations classées concernant ce « porter à connaissance » ;
- Vu** le dossier complété par la société REVIVAL en date du 12 juillet 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 9 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations de la société REVIVAL ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé consistent en l'extension projetée de la capacité de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791 déjà autorisée) ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé n'entraînent aucun changement significatif de l'activité exercée sur le site ;

**Considérant** que les modifications notables décrites dans le « porter à connaissance » susvisé n'entraînent aucun changement significatif de la situation administrative de l'établissement (pas de dépassement des seuils des directives SEVESO et IED susvisées, augmentation de la capacité d'une installation classée déjà autorisée) ;

**Considérant** que le projet ne génère pas d'impacts et de risques supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que la modification apportée n'est pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2015**

L'arrêté complémentaire n° 41-2015-11-23-001 du 23 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 04.1919 du 17 mai 2004 est abrogé.

### **Article 2 : Autorisation**

Au premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté du 17 mai 2004, la société SEPCHAT est remplacée par :  
« *La société REVIVAL* ».

### **Article 3 : Description des activités**

À l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 mai 2004, est ajouté :  
« *Des casiers couverts de stockage des tournures* ».

Au deuxième alinéa, la société SEPCHAT est remplacée par :  
« *La société REVIVAL* ».

Les surfaces de stockages indiquées à l'article 1.2.1 sont supprimées.

Après le deuxième alinéa, il est ajouté :  
« *Les bâtiments, les installations et les stockages sont disposés conformément au plan des installations figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.* »

#### **Article 4 : Caractéristiques de stockage et de transit des déchets admissibles**

Le tableau figurant à l'article 1.2.2 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Capacité de stockage maximale	Transit annuel maximal en tonne/an
Ferrailles	260 tonnes	20000
Métaux non ferreux-Tournures.	110 tonnes	3000
Pneumatiques	100 m <sup>3</sup>	100
Papiers-cartons	270 m <sup>3</sup>	800
DIB en mélange	500 m <sup>3</sup>	9000
Moteurs	30 tonnes	150
Batteries	30 tonnes	300
Plastiques	90 m <sup>3</sup>	200
Bois	150 m <sup>3</sup>	800
Verre	100 m <sup>3</sup>	100
DEEE	200 m <sup>3</sup> de GEM-HF + 5 tonnes de PAM et écrans.	100

#### **Article 5 : Nature des déchets admissibles**

À l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 mai 2004, est ajouté :  
« Des déchets métalliques (ferrailles, métaux non ferreux et tournures) ».

#### **Article 6 : Liste des installations classées de l'établissement**

À l'article 1.2.5 de l'arrêté du 17 mai 2004, le tableau récapitulatif des rubriques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2710	1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t.	20 tonnes de batteries	La quantité maximum de déchets dangereux issus de la collecte susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 20 t	A

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <a href="#">2710</a> , <a href="#">2711</a> , <a href="#">2712</a> , <a href="#">2717</a> , <a href="#">2719</a> , <a href="#">2792</a> et <a href="#">2793</a> . La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	10 tonnes de batteries	La quantité maximum de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 10 t	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <a href="#">2515</a> , <a href="#">2711</a> , <a href="#">2713</a> , <a href="#">2714</a> , <a href="#">2716</a> , <a href="#">2720</a> , <a href="#">2760</a> , <a href="#">2771</a> , <a href="#">2780</a> , <a href="#">2781</a> , <a href="#">2782</a> , <a href="#">2794</a> , <a href="#">2795</a> et <a href="#">2971</a> . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Une presse à cisaille d'une capacité journalière de 40 t/jour Une installation d'oxycoupage d'une capacité journalière de 10 t/jour	La quantité maximum de déchets traités étant de : 50 t/j	A
2712	1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <a href="#">2719</a> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> .	Zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution d'une surface de 300 m <sup>2</sup>	La surface maximale de l'installation étant de : 300 m <sup>2</sup>	E
2713	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <a href="#">aux rubriques 2710</a> , <a href="#">2711</a> , <a href="#">2712</a> et <a href="#">2719</a> . La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	Entreposage sur une surface de 7700 m <sup>2</sup>	La surface étant de : 7700 m <sup>2</sup>	E
2710	2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <a href="#">2719</a> 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	150 m <sup>3</sup> de ferrailles et métaux non ferreux	La quantité maximum de déchets non dangereux issus de la collecte susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 150 m <sup>3</sup>	DC
2711	2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique <a href="#">2719</a> Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Case de stockage	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 200 m <sup>3</sup>	DC

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2714	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711 et 2719</a> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	270 m <sup>3</sup> de papiers et cartons 90 m <sup>3</sup> de plastiques 150 m <sup>3</sup> de bois 100 m <sup>3</sup> de pneumatiques usagés	Le volume maximal de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 610 m <sup>3</sup>	D
2716	2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <a href="#">aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</a> et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la <a href="#">rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature</a> annexée à <a href="#">l'article R. 214-1</a> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	DIB + Ultimes	Le volume maximal de déchet susceptible d'être présent dans l'installation étant de : 500 m <sup>3</sup>	DC
2715	/	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup> .	Case de stockage	La quantité maximum de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 100 m <sup>3</sup>	NC
1435	/	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Une installation de distribution de carburant.  GO : 10 m <sup>3</sup> /mois GNR : 1 m <sup>3</sup> /mois	Le volume annuel maximum de carburant distribué étant de : 132 m <sup>3</sup>	NC
3550	/	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de <a href="#">la rubrique 3540</a> , dans l'attente d'une des activités énumérées <a href="#">aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560</a> avec une capacité totale inférieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage de 30 tonnes de batteries et de 5 tonnes de DEEE dangereux.	Stockage maximal de 35 tonnes de déchets dangereux.	NC
4718	/	Stockage de gaz inflammables inférieur à 6 tonnes.	Stockage de 780 kg de propane.	Stockage maximal de gaz inflammables de 780 kg.	NC
4725	/	Stockage d'oxygène inférieur à 2 tonnes.	Stockage de 775 kg d'oxygène.	Stockage maximal de 775 kg d'oxygène.	NC
4734	/	Stockage de carburant inférieur à 50 tonnes.	Stockage de 7500 litres de GO et de 750 litres de GNR soit 7 tonnes.	Stockage maximal de 7 tonnes de carburant (GO et GNR).	NC

(1) A : Autorisation, E : Enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique\*, NC : Non classé

Ces installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément au plan de localisation annexé au présent arrêté.

#### **Article 7 : Rapport annuel d'activité**

Le contenu de l'article 2.5 de l'arrêté du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par :

« Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au titre 6 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe. »

#### **Article 8 : Nature des effluents**

Le contenu de l'article 3.1.2.1 de l'arrêté du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par :

« On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées sanitaires
- les eaux pluviales de toitures non polluées
- les eaux pluviales de voiries et de parking susceptibles d'être polluées
- les eaux de lavage des véhicules. »

#### **Article 9 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Le contenu de l'article 3.1.2.4 de l'arrêté du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux ruisselant sur les voiries, sur les aires de stockage et sur les parkings.

Elles transitent via deux pompes de relevage par un bassin tampon de 500 m<sup>3</sup> maçonné et hors sol compte tenu de son emplacement situé en zone inondable. Elles sont ensuite traitées dans un décanteur lamellaire puis un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le Loir avec un débit de fuite de 5l/s. »

#### **Article 10 : Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Le contenu de l'article 3.1.5.2 de l'arrêté du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par :

« Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis STEP de Saint-Ouen
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur	Loir
Conditions de raccordement	Néant

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des véhicules après leur traitement + eaux pluviales de toitures non polluées.
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des véhicules : Décanteur lamellaire et séparateur d'hydrocarbures après transit via le bassin tampon de 500 m <sup>3</sup>
Milieu naturel récepteur	Loir
Conditions de raccordement	Néant »

### **Article 11 : Paramètres généraux et valeurs limites de rejet**

À l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté du 17 mai 2004, le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Référence du rejet</b>	<b>N°2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage des véhicules avant mélange avec les eaux de toitures non polluées.</b>
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration max en mg/l</b>
MES	30
DCO	100
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5
Cu et ses composés	0,5
Fe + Al et leurs composés	5
Pb et ses composés	0,5
Zn et ses composés	2
Cr et ses composés	0,5
Hg et ses composés	0,05
Cd et ses composés	0,02
Ni et ses composés	0,5
Mn et ses composés	2

### **Article 12 : Programme de surveillance**

À l'article 3.1.6.3.2 de l'arrêté du 17 mai 2004, le tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Paramètres à faire analyser</b>	<b>Rejet n°2 par temps de pluie avant mélange avec les eaux pluviales de toitures non polluées.</b>	
	<b>Par un laboratoire agréé</b>	
	<b>Fréquence</b>	<b>Mode</b>
MES	Annuelle	Ponctuel
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		
Métaux visés à l'article 3.1.6.3.1		

### **Article 13 : Niveaux sonores en limite de propriété**

À l'article 3.4.2 de l'arrêté du 17 mai 2004, le deuxième tableau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
Tous points de la limite de propriété	70

#### **Article 14 : Installations électriques**

L'article 3.5.2.3 de l'arrêté du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par :

*« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.*

*La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.*

*Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.*

*Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.*

*Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.*

*L'exploitant est en mesure de fournir un Q18 attestant que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion. »*

L'article 3.5.2.4 de l'arrêté du 17 mai 2004 est supprimé.

#### **Article 15 : Protections individuelles**

L'article 3.5.6.1.3 de l'arrêté du 17 mai 2004 est supprimé.

#### **Article 16 : Implantation**

Le troisième alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par :

*« Les DIB sont stockés sur une surface de 400 m<sup>2</sup> maximale. La hauteur maximale de stockage est fixée à 3 m. Le stockage des papiers /cartons est séparé de la clôture Sud et du stockage de déchets dangereux par des écrans thermiques EI 120 de 3 m de hauteur.*

*Les stockages de DIB, de bois, de plastiques, papiers /cartons et le stockage de pneumatiques usagés sont disposés de manière à ce que les flux thermiques résultants d'un incendie soient maintenus sur le site et que le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> n'atteigne pas d'autre stockage combustible en référence aux modélisations réalisées dans le « porter » à connaissance du 12 juillet 2021. »*

#### **Article 17 : Autosurveillance des déchets**

L'article 4.1.6.8 de l'arrêté d'autorisation du 17 mai 2004 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

*« 4.1.6.8 Autosurveillance des déchets*

*Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. »*

### **Article 18 : Rupture de traçabilité**

À la suite de l'article 4.1.6.9 de l'arrêté d'autorisation du 17 mai 2004, est inséré l'article 4.1.6.10 suivant :

#### ***« 4.1.6.10 Rupture de traçabilité***

*L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et sortants pour les flux de déchets non dangereux, ayant subi une transformation importante qui ne permet plus d'assurer cette traçabilité. Cette exonération porte sur les déchets suivants : bois, plastiques, papiers/cartons, caoutchouc, textiles, pneumatiques hors d'usage, métaux, alliages de métaux, déchets d'équipements électriques et électroniques, verre, déchets ménagers et déchets assimilés.*

*Pour les déchets bénéficiant de la rupture de traçabilité, l'exploitant de l'installation de traitement devient le producteur subséquent de ces déchets. Il indique sur le registre des admissions quelle transformation a été réalisée sur le déchet.*

*Un bilan global des matières entrantes et sortantes du site est réalisé. Ce bilan est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »*

### **Article 19 : Dispositions particulières applicables aux installations de dégraissage des métaux par emploi de solvants organiques**

L'article 4.2 de l'arrêté d'autorisation du 17 mai 2004 est supprimé.

### **Article 20 : Documents à transmettre**

La dernière ligne du tableau situé au titre 6 de l'arrêté d'autorisation du 17 mai 2004 est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

4.1.6.8	Déclaration annuelle sur le site de télédéclaration GEREP	Tous les ans
---------	---	--------------

### **Article 21 : Plan des installations**

L'annexe 1 du présent arrêté complémentaire qui s'intitule « Plan des installations » est ajoutée en tant qu'annexe 1 de l'arrêté autorisation du 17 mai 2004.

### **Article 22 : Sanctions**

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 23 : Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la société REVIVAL par courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-OUEN et peut y être consultée ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de SAINT-OUEN ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie sera adressée à la sous-préfète de VENDÔME et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

#### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de VENDÔME, le maire de SAINT-OUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **13 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

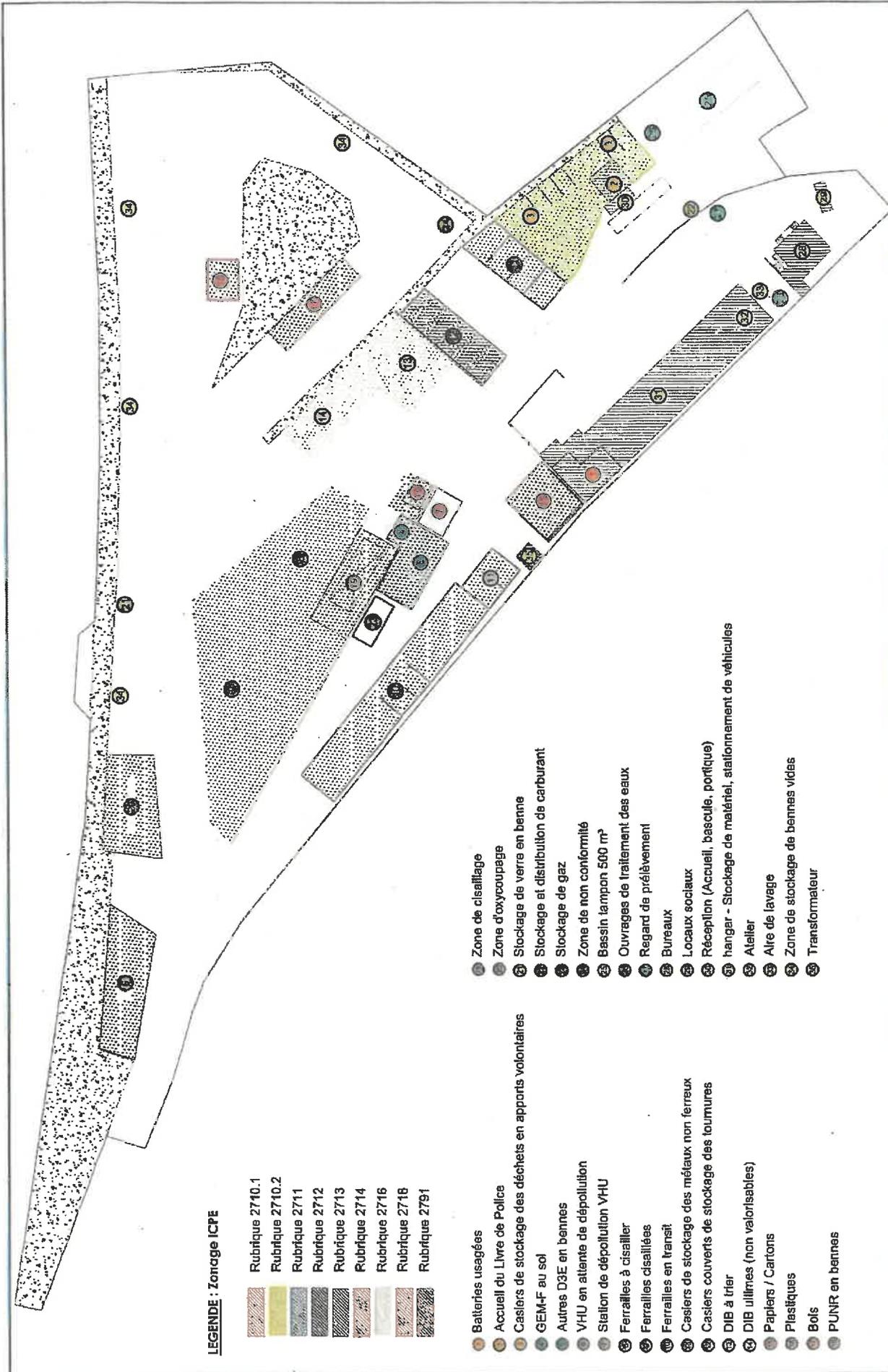
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LEGENDE : Zonage ICPE**

- Rubrique 2710.1
- Rubrique 2710.2
- Rubrique 2711
- Rubrique 2712
- Rubrique 2713
- Rubrique 2714
- Rubrique 2716
- Rubrique 2718
- Rubrique 2791

- Batteries usagées
- Accueil du Livre de Police
- Casiers de stockage des déchets en apports volontaires
- GEM-F au sol
- Autres D3E en bennes
- VHU en attente de dépollution
- Station de dépollution VHU
- Ferrailles à cisailier
- Ferrailles cisailées
- Ferrailles en transit
- Casiers de stockage des métaux non ferreux
- Casiers couverts de stockage des tournures
- DIB à trier
- DIB uillimes (non valorisables)
- Papiers / Cartons
- Plastiques
- Bois
- PUNR en bennes

- Zone de cisailage
- Zone d'oxycoupage
- Stockage de verres en benne
- Stockage et distribution de carburant
- Stockage de gaz
- Zone de non conformité
- Bassin lampon 500 m³
- Ouvrages de traitement des eaux
- Regard de prélèvement
- Bureaux
- Locaux sociaux
- Réception (Accueil, bascule, portique)
- hangar - Stockage de matériel, stationnement de véhicules
- Atelier
- Aire de lavage
- Zone de stockage de bennes vides
- Transformateur

1/1000  
02/07/2021



**REVIVAL / ST-OUEN**  
**Plateforme de valorisation et de recyclage**

